

N° 201

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1987.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*modifiant diverses dispositions du code de la route
en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 616, 685 et T.A. 95.

Police de la route et circulation routière.

Article premier.

Aux paragraphes I et II de l'article L. premier du code de la route, les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 15.000 F » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F ».

Art. 2 (*nouveau*).

Le paragraphe III de l'article L. premier du code de la route est ainsi rédigé :

« III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application de l'article 319 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par cet article seront portées au double, et la peine prononcée ne pourra être inférieure à un mois d'emprisonnement sans sursis ou à deux cent quarante heures de travail d'intérêt général. Aucune autre peine de substitution à l'emprisonnement ne pourra être prononcée.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application de l'article 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent, les peines prévues par cet article seront portées au double.

« En outre, les peines prévues par l'article 320 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois. »

Art. 3 (*nouveau*).

Après l'article L. premier du code de la route, il est inséré un article L. premier-1 ainsi rédigé :

« Art. L. premier-1. — En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. premier, le tribunal peut, sauf lorsqu'il y a lieu à l'application du premier alinéa du paragraphe III de cet article, prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général dans les conditions prévues aux articles 43-3-1 à 43-3-5 du code pénal.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19. »

Art. 4 (nouveau).

Il est inséré dans le code de la route un article L. premier-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. premier-2.* — En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles L. premier, L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal. »

Art. 5 (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 2 du code de la route, les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 15.000 F » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F ».

Art. 6 (nouveau).

I. — L'article L. 10 du code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 10.* — En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. premier du présent code, ou lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée des paragraphes I et II de l'article L. premier du présent code et des articles 319 ou 320 du code pénal, le tribunal peut prononcer, à titre de peine complémentaire, l'une des sanctions suivantes :

« 1^o confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire ;

« 2^o immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

« Seront punis des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6 du code pénal ceux qui auront détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner tout véhicule confisqué en application des dispositions du présent article. »

II. — En conséquence, l'intitulé du titre IV du code de la route est ainsi rédigé : « Confiscation et immobilisation du véhicule ».

Art. 7 (nouveau).

Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 18-1 du code de la route, il est inséré la phrase suivante : « Il en est de même si le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. »

Art. 8 (nouveau).

Après les mots : « sera punie », la fin du premier alinéa de l'article L. 19 du code de la route est ainsi rédigée : « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 avril 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.